

**Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en REGION WALLONNE**

**Réseaux et niveaux concernés**

Fédération Wallonie-Bruxelles

Libre subventionné

Libre confessionnel

Libre non confessionnel

Officiel subventionné

Niveaux: fondamental, secondaire ordinaire et spécialisé

**Type de circulaire**

Circulaire administrative

Circulaire informative

**Période de validité**

A partir du

Du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 30 juin 2018

**Documents à renvoyer**

OUI

Date limite: 11 mars 2016

**Mot-clé**

PTP – Procédure de demande

**Destinataires de la circulaire**

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs des Provinces;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- A Mesdames et Messieurs les Echevins de l'Instruction publique;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement obligatoire libre subventionné;
- Aux directions des écoles maternelles et primaires organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales libres subventionnées.

Pour information:

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant;
- Aux services de vérification;
- Aux associations de parents;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés.

**Personnes de contact**

Voir annexes 3 et 4

**Signataire**

Ministre:

Ministre de l'Education  
Joëlle MILQUET

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que les conventions annuelles conclues entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part, sont renouvelées pour l'année scolaire 2016-2017.

Ceci me permet, comme les années précédentes, de proposer un encadrement complémentaire essentiel à de nombreux établissements scolaires, et ce, en mettant à leur disposition des agents PTP (Programme de Transition Professionnelle).

Cet encadrement supplémentaire est également précieux pour les agents PTP recrutés qui pourront ainsi acquérir ou parfaire leur expérience dans un milieu professionnel tout en suivant une formation obligatoire.

Ces conventions favorisent une nouvelle insertion des agents dans la vie active et leur offrent une réelle chance de décrocher, par la suite, un emploi stable.

Si je souhaite de tout cœur répondre positivement à toutes les demandes, les moyens financiers qui nous sont actuellement accordés par les Régions ne me le permettent malheureusement pas.

Je tiens toutefois à vous assurer que l'encadrement supplémentaire demeure une de mes préoccupations constantes. Vous le savez, la convention conclue en 2006 entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne a permis la création de 300 postes PTP "aides à l'institutrice maternelle" supplémentaires, dont bénéficiera à nouveau l'enseignement maternel pour cette année scolaire 2016-2017.

Le quota de postes étant préalablement défini, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire ainsi mis à la disposition des établissements scolaires par les Régions.

C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005<sup>1</sup> a donné compétence aux Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné et aux Commissions zonales d'affectation dans

---

<sup>1</sup> portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II.

**l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, composées paritairement de représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs.**

Ce décret énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes.

Dans le même esprit de communication et de transparence que les années précédentes, j'ai tenu à ce qu'un tableau reprenant la répartition préalable des postes par zone vous soit de nouveau communiqué dans la présente circulaire.

Pour plus de détails concernant l'octroi de ces 300 postes dévolus à l'enseignement maternel, je vous invite à consulter la circulaire relative à l'engagement de puéricultrices dans l'enseignement fondamental ordinaire.

J'attire votre attention sur le fait que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle stipule en son article 3:

"L'employeur ne peut conclure un contrat de travail qu'aux conditions suivantes:

1°le demandeur d'emploi doit disposer d'une attestation certifiant qu'il rencontre les conditions visées à l'article 2 du décret;

**2°le demandeur d'emploi ne peut être engagé que pour une fonction correspondant au minimum à son niveau de diplôme** et visant à lui apporter une réelle plus-value en termes de compétences techniques et professionnelles, lesquelles pourraient être rendues visibles, certifiées ou validées par un titre de compétences, une certification sectorielle, un certificat ou un diplôme délivré par l'Enseignement de Promotion sociale;

3°en outre, le demandeur d'emploi disposant d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou de type universitaire ou d'un titre équivalent ne peut être engagé que dans le cadre d'un contrat de travail à **temps plein**, pour une fonction visant à rencontrer au moins un des objectifs suivants :

a) permettre à l'employeur de s'inscrire dans une démarche de management de la diversité;

b) permettre à l'employeur de s'inscrire dans une démarche de recherche ou d'innovation;

c) libérer un travailleur expérimenté d'une partie de son temps de travail pour lui permettre de tutorer un ou plusieurs nouveaux travailleurs,

jeunes en formation en alternance, étudiants ou demandeurs d'emploi en stages formatifs".

Tenant compte de ce qui précède, **aucune dérogation ne sera accordée par la Fédération Wallonie-Bruxelles** à un demandeur d'emploi disposant d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou de type universitaire ou d'un titre équivalent pour les fonctions concernées par la présente circulaire.

La présente circulaire a pour objet d'expliquer le plus clairement possible le mécanisme de répartition des postes et la procédure à suivre pour bénéficier de cette aide supplémentaire non négligeable.

**J'attire votre attention** sur le fait que, depuis le 1<sup>e</sup> janvier 2016, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française a pris ses effets dans le cadre d'une nouvelle constitution des dix zones de concertation.

Cette modification dans la répartition des zones est susceptible d'avoir une incidence sur le calcul arithmétique de l'attribution des postes comparativement aux années antérieures.

Cet arrêté du Gouvernement du 27 mai 2015 figure en **annexe 10**.

Conformément à la négociation sectorielle 2015/2016 relative à la programmation sociale dans l'enseignement, par laquelle le Gouvernement s'est engagé à organiser un plan bisannuel d'affectation des postes concernés au bénéfice des écoles, **le Gouvernement a l'intention de passer à un système d'attribution des postes PTP tous les 2 ans à partir de l'année scolaire 2016-2017. Cette adaptation se fera à budget constant.**

Les postes seront donc attribués, dès 2016, tous les 2 ans, sous réserve du maintien des subventions régionales et des décisions qui pourraient intervenir à d'autres niveaux de pouvoir quant à une modification du paysage des aides à l'emploi, et ce pour deux années scolaires consécutives (en l'occurrence du 01-09-2016 au 30-06-2017 ainsi que du 01-09-2017 au 30-06-2018).

Cependant, même si le classement effectué par les Commissions zonales sera bien valide pour deux années successives, il est important de souligner que **les dépêches seront établies pour chaque année scolaire, ainsi que tous les documents administratifs** que les établissements feront parvenir annuellement, comme d'habitude, à l'Administration.

En particulier, **la durée d'engagement (10 ou 12 mois) figurant sur la dépêche sera scrupuleusement respectée.**

**Un non renouvellement d'un contrat est dès lors possible le cas échéant.**

A cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement des personnels PTP en région wallonne.

La Ministre de l'Education,

**Joëlle MILQUET**

## TABLE DES MATIERES

<b>A.</b>	<b><u>PREMIERE PARTIE: GENERALITES</u></b>	<b>7</b>
	<b>1. Qu'est ce qu'un travailleur dans le cadre du PTP?</b>	<b>7</b>
	<i>Activités concernées</i>	8
	♦ Enseignement fondamental	
	♦ Enseignement secondaire	
	♦ Enseignement spécialisé	
	<i>Financement</i>	8
	♦ Part de l'autorité fédérale	
	♦ Part de l'intervention du Centre public d'aide sociale	
	♦ Part de la Région Wallonne	
	♦ Part de la Fédération Wallonie-Bruxelles	
	♦ Part de l'employeur	
	<b>2. Eléments importants liés à la qualité de PTP</b>	<b>10</b>
	<i>Nature du contrat</i>	10
	<i>Durée totale des contrats successifs</i>	10
	<i>Rémunération</i>	10
	<i>Formation professionnelle</i>	11
	<i>Accompagnement</i>	11
	<i>Engagements</i>	11
<b>B.</b>	<b><u>DEUXIEME PARTIE: ATTRIBUTION DES POSTES</u></b>	<b>11</b>
	<b>1. Attribution des postes PTP</b>	<b>11</b>
	<b>2. Rôle des Commissions</b>	<b>12</b>
	<b>3. Principes généraux d'introduction des demandes</b>	<b>12</b>
	<b>4. Analyse des demandes et propositions des commissions</b>	<b>13</b>
<b>C.</b>	<b><u>TROISIEME PARTIE: COMMENT INTRODUIRE VOTRE DEMANDE?</u></b>	<b>13</b>
	<b>1. Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles</b>	<b>15</b>
	<b>2. Pour l'enseignement subventionné</b>	<b>15</b>
<b>D.</b>	<b><u>ANNEXES A LA CIRCULAIRE</u></b>	<b>17</b>
	<b>1. Annexe 1 : solde mensuel de l'employeur mi-temps (exemples)</b>	<b>18</b>
	<b>2. Annexe 2 : solde mensuel de l'employeur 4/5 temps (exemples)</b>	<b>22</b>
	<b>3. Annexe 3 : coordonnées des Commissions</b>	<b>26</b>
	<b>4. Annexe 4 : coordonnées de la Cellule PTP</b>	<b>33</b>
	<b>5. Annexe 5 : tableaux de répartition des postes</b>	<b>34</b>
	<b>6. Annexe 6 : fiche d'encodage 4/5 temps</b>	<b>38</b>
	<b>7. Annexe 6bis : fichier Fusion 4/5 temps</b>	<b>39</b>
	<b>8. Annexe 7 : fiche d'encodage 1/2 temps</b>	<b>40</b>
	<b>9. Annexe 7bis : fichier Fusion 1/2 temps</b>	<b>41</b>
	<b>10. Annexe 8 : fiche explicative</b>	<b>42</b>
	<b>11. Annexe 9 : fiche d'identification du PO</b>	<b>46</b>
	<b>12. Annexe 10 : Arrêté du Gouvernement de la CF du 27/05/2015</b>	<b>47</b>
	<b>13. Annexe 11 : Cotisations patronales – informations complémentaires.</b>	<b>49</b>

## A. GENERALITES

### 1. Qu'est-ce qu'un travailleur dans le cadre du PTP?

(Programme de Transition Professionnelle)

L'agent PTP est une personne engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée par le chef d'établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le responsable d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour apporter à celui-ci une aide supplémentaire.

Les emplois visés par ce dispositif ne peuvent être occupés que par **des demandeurs d'emploi qui n'ont pas obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur** et qui sont:

- ✓ chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations d'insertion<sup>(1)</sup> depuis au moins 12 mois<sup>(4)</sup>;
- ✓ chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations de chômage<sup>(2)</sup> depuis au moins 24 mois<sup>(4)</sup>;
- ✓ bénéficiaires, sans interruption, depuis au moins 12 mois<sup>(4)</sup> du revenu d'intégration sociale<sup>(3)</sup> ou d'une aide sociale financière.

N.B.: Certaines périodes peuvent être assimilées à des périodes de chômage complet indemnisé (le candidat doit se renseigner auprès d'ACTIRIS et/ou de l'ONEM).

- (1) Allocations d'insertion: allocations attribuées à la personne admise au chômage sur base de ses études après accomplissement de son stage d'insertion professionnelle
- (2) Allocations de chômage: allocations attribuées à la personne qui justifie d'un nombre de jours de travail suffisant que pour être admise au chômage sur base du travail
- (3) Les bénéficiaires de l'aide sociale inscrits au registre de la population et qui n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale en raison de leur nationalité sont assimilés aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale
- (4) Pour les moins de 25 ans:
  - diplôme: maximum humanités inférieures
  - allocations d'insertion, de chômage, revenu d'intégration sociale ou aide sociale financière: depuis 9 mois sans interruption (ce délai sera ramené à un jour lors de la parution des arrêtés d'exécution)

▪ Activités concernées:

◆ Enseignement fondamental:

- assistant(e) aux instituteurs(trices) maternel(le)s ou primaires.  
Exemples: puériculteur(trice), personne ayant terminé des humanités sportives, artistiques...;
- assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation;
- assistant(e) à la gestion administrative de l'école;
- ouvrier(ère)<sup>2</sup>.

◆ Enseignement secondaire:

- assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation;
- ouvrier(ère)<sup>2</sup>.

◆ Enseignement spécialisé:

- assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation (niveau fondamental et secondaire);
- assistant(e) aux instituteurs(trices) (niveau fondamental).  
Exemples: puériculteur(trice), personne ayant terminé des humanités sportives, artistiques...;
- assistant(e) à la gestion administrative de l'école;
- ouvrier(ère)<sup>2</sup>.

▪ Financement:

Les emplois PTP bénéficient d'une subvention publique à plusieurs volets (cf. tableaux chiffrés - annexes 1 et 2).

◆ Part de l'autorité fédérale:

1/2 temps	247,89 €
4/5 temps	322,26 €

- Si l'agent réside dans une commune dont le taux de chômage est supérieur à 20% par rapport à la moyenne régionale\* la part sera de:

1/2 temps	433,81 €
4/5 temps	545,37 €

OU

- Si l'agent a effectué des prestations de 180 heures dans les 6 mois précédant son engagement dans une agence locale pour l'emploi (ALE) la part sera de:

1/2 temps	297,47€
4/5 temps	371,84€

<sup>2</sup> Pour les fonctions d'ouvrier(ère)s, seuls les titulaires d'un CEB ou ceux ne disposant pas de diplôme pourront être engagés dans le cadre des conventions PTP enseignement signées avec la région wallonne?.



- ♦ Ou part de l'intervention financière du Centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans un PTP:

1/2 temps	250 €
4/5 temps	325 €

- Si l'agent réside dans une commune dont le taux de chômage est supérieur à 20% par rapport à la moyenne régionale\* la part sera de:

1/2 temps	435 €
4/5 temps	545 €

OU

- Si l'agent a effectué des prestations de 180 heures dans les 6 mois précédant son engagement dans une agence locale pour l'emploi (ALE) la part sera de:

1/2 temps	300 €
4/5 temps	375 €

\*Une liste de ces communes est établie par le Ministère de l'Emploi et du Travail et est mise à jour annuellement. Il y a lieu de se renseigner auprès de l'ONEM.

- ♦ Part de la Région wallonne:

1/2 temps	174 €
4/5 temps	310 €

- ♦ Part de la Fédération Wallonie-Bruxelles:

1/2 temps	174 €
4/5 temps	310 €

- ♦ Part de l'employeur (établissement scolaire<sup>3</sup>/Pouvoir organisateur<sup>4</sup> concerné par la demande):

1/2 temps	Le solde
4/5 temps	Le solde

#### Remarques:

- 1) Si une cotisation patronale doit être versée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette cotisation patronale sera comprise dans le solde de l'employeur.
- 2) La part régionale et le **solde de l'employeur**, qui seront avancés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, seront **recupérés** ultérieurement auprès du FOREM pour la part régionale et **sur les frais de fonctionnement ou sur la dotation de l'établissement** pour le solde de l'employeur.
- 3) La programmation sociale (PS) et le pécule de vacances (PV) pour l'année scolaire 2016-2017 seront **à charge de l'employeur** +/- 1.700 € pour un 1/2 temps pendant 12 mois et 2.400 € pour un 4/5 temps pendant 12 mois). Ils seront récupérés sur les frais de fonctionnement ou sur la dotation de l'établissement.
- 4) **Attention:** au 1<sup>er</sup> avril 2014, suite à la modification de la déclaration des données à l'ONSS, le montant des charges patronales (16,69 % du salaire brut) a été intégré dans le calcul du traitement ou de la subvention-traitement.

Le pourcentage a été augmenté de 7 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour assurer la couverture des allocations familiales.

<sup>3</sup> Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

<sup>4</sup> Dans l'enseignement subventionné

Le taux actuel est de 23,69% (23,52% pour le taux de base et 0,17% pour la couverture du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise).

Le montant des charges patronales représente donc une part non négligeable du coût d'un emploi PTP, mais des modalités pratiques sont à l'étude pour en faire diminuer l'impact pour les employeurs.

A mon initiative, un groupe de travail a été mis en place pour déterminer la manière la plus efficace à adopter afin de rembourser les montants réellement rétrocédés par l'ONSS aux employeurs.

**Les résultats de ce groupe de travail seront communiqués par le biais d'une circulaire, avant la fin du mois de février, afin que les établissements puissent évaluer le plus justement possible le coût des postes qu'ils sollicitent.** Cette circulaire contiendra des exemples concrets de calculs en fonction de diverses situations qui peuvent se rencontrer.

**Dans l'attente, le montant des charges patronales ne tient pas encore compte de la réduction ONSS, et représente donc le maximum du coût des charges à supporter.**

Concrètement, les charges pourront varier entre 0,17 % et 23,69 % en fonction de paramètres liés au membre du personnel engagé (âge, durée du chômage rémunéré, période d'activité,...). Pour plus de précisions, vous pouvez également vous reporter à l'annexe n°11 reprenant les informations relatives aux réductions de charges, disponibles sur le site de l'ONSS.

Par conséquent, une fois connues les modalités précises du calcul, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs auront encore la possibilité de retirer leur candidature au cas où le coût de l'engagement s'avérerait au final trop élevé.

## **2. Eléments importants liés à la qualité de PTP**

- Nature du contrat: contrat à durée déterminée (10 ou 12 mois)
- Limitation de la durée totale des contrats successifs:

S'agissant de Programme de Transition Professionnelle, les réglementations fédérale et régionale autorisent l'agent PTP à être engagé dans des contrats PTP successifs pour une durée maximale de 2 années civiles (3 années civiles maximum pour les personnes ayant effectué, au cours des 6 mois précédant leur engagement, 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi ou pour les personnes qui résident habituellement dans les communes dont le taux de chômage est supérieur de 20% à la moyenne régionale).

**ATTENTION**: En cas de réengagement d'une même personne ou d'engagement d'une personne qui a déjà travaillé dans le cadre d'un contrat PTP, il y a lieu de s'adresser auprès de l'ONEM pour savoir si le nombre de mois restants peut couvrir totalement ou partiellement la période d'engagement pour l'année scolaire 2016-2017.

- Rémunération:

Elle correspond au barème en vigueur chez l'employeur qui occupe l'agent PTP selon la nature du diplôme:

- ouvrier: **CEB ou sans diplôme**;
- assistant(e) à la gestion administrative: CEB ou CESI ou CESS;

- assistant(e) aux instituteurs(trices) primaires ou maternel(le)s: CEB ou CESI ou CESS ou brevet/certificat d'études et de qualification sanctionnant les études de puériculteur(trice).

▪ Formation professionnelle:

Dès l'établissement d'un contrat pour l'année scolaire 2016-2017, le FOREM communiquera à l'agent PTP et son employeur le programme de formation obligatoire qui portera sur l'ensemble de la période couverte par le contrat à raison d'un 1/5 temps en cas d'occupation à 4/5 temps, ou plus en cas d'occupation à ½ temps. Il est entendu que les périodes d'inactivité scolaire peuvent également servir, dans le respect de la législation relative aux congés des travailleurs.

L'employeur est tenu d'adapter l'horaire de travail des agents PTP pour assurer le bon déroulement de ces formations.

Le travailleur accède gratuitement à ces activités. Le FOREM prendra en charge les frais liés à cette formation.

Le FOREM apportera toutes les précisions nécessaires au moment de l'approbation du contrat de travail.

▪ Accompagnement:

D'autre part, il sera également demandé à l'employeur une aide dans la recherche active d'emploi de l'agent PTP, trois mois avant la fin de son contrat. Cette aide peut consister dans l'assistance à la rédaction d'un curriculum vitae, la recherche d'employeurs potentiels...

▪ Engagements:

Le signataire de la demande d'agent PTP s'engage à:

- réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'établissement scolaire ou au pouvoir organisateur concerné par la demande et, dans l'enseignement subventionné, au pouvoir organisateur;
- disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités;
- respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande;
- adapter l'horaire de travail de l'agent P.T.P. afin de lui permettre de suivre une formation.

**En cas de non-respect de ces dispositions, la Ministre de l'Education envisagera les différentes sanctions à appliquer, notamment le remboursement des subventions indûment perçues par l'employeur.**

DEUXIEME PARTIE

**B. ATTRIBUTION DES POSTES**

**1. Attribution des postes PTP**

Comme évoqué dans la partie introductive de la présente circulaire, les postes mis à notre disposition par la Région wallonne sont répartis par la Ministre sur la base des propositions des Commissions zonales d'affectation et Commissions zonales de gestion des emplois.

Dans un esprit de communication et de transparence, la répartition préalable des postes par réseau et par zone vous est communiquée dans la présente circulaire (annexe 5). Ceci devrait permettre à tout directeur dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et tout pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné d'introduire sa demande en pleine connaissance de cause. C'est sur base de cette répartition que les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois proposent une répartition des postes PTP entre les établissements scolaires.

## **2. Rôle des Commissions**

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné ont diverses tâches.

Ainsi, dans l'enseignement fondamental:

- ◆ elles répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles;
- ◆ elles font des propositions de répartition des postes de puériculteurs(trices) dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique);
- ◆ elles participent aux classements de ces puériculteurs(trices) au niveau de la zone;
- ◆ elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteur(trice).

**Dans l'enseignement fondamental et secondaire, elles font également des propositions de répartition des postes ACS/APE (voir la circulaire spécifique relative aux postes ACS/APE) et PTP.**

Les Commissions zonales ont un rôle crucial à jouer dans la vérification des demandes introduites par les établissements scolaires. Elles doivent vérifier toutes les données encodées dans les tableaux de demande (dénomination, adresse complète, numéros Fase corrects, colonnes complétées...) avant leur transmission à l'Administration.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est donc important de leur fournir les données les plus précises possibles et donc de respecter scrupuleusement les instructions figurant dans l'annexe 8.

Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

## **3. Principes généraux d'introduction des demandes**

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste PTP doivent à présent être introduites par les établissements scolaires, directement, auprès de la Commission compétente (annexe 3).

Celles-ci doivent être envoyées par voie informatique, auprès de la Commission compétente, au plus tard pour **le 11 mars 2016**:

- par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- par le Pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modalités d'envoi sont reprises dans la troisième partie.

**Attention: pour l'enseignement spécialisé, les demandes seront examinées par la Commission interzonale d'affectation en Fédération Wallonie-Bruxelles et les Commissions centrales de gestion des emplois pour l'enseignement subventionné.**

#### **4. Analyse des demandes et propositions des commissions**

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'Education sur la base des propositions motivées des Commissions.

Pour rappel, le classement sera établi pour deux années consécutives.

Chaque Commission prend en compte notamment les critères suivants:

- ◆ les besoins des établissements;
- ◆ le fonctionnement des établissements;
- ◆ la population scolaire des établissements;

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un chef d'établissement ou par un Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

Comme pour la présente année scolaire, pour 2016-2017, les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales seront transmises sur base d'un **fichier informatisé** (annexes 6, 6bis, 7 et 7bis).

Pour des raisons pratiques dans le cadre de l'utilisation du publipostage, il vous est demandé d'utiliser la police d'encodage "ARIAL 10".

Les demandes doivent être introduites par **niveau d'enseignement**, c'est-à-dire en faisant bien la distinction entre le fondamental et le secondaire (fichiers distincts).

Les Commissions zonales de gestion des emplois ne doivent recevoir qu'un **seul fichier par P.O.** Par conséquent, il appartient aux établissements scolaires de transmettre leurs fichiers à leur P.O. lequel devra les fusionner avant l'envoi à la CZGE compétente (Pour les P.O.--> fichier fusion en annexe 6 bis et 7 bis).

Cette disposition ne concerne pas l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lequel la demande est introduite par l'établissement.

### **ORGANISATION FONCTIONNELLE.**

Vous trouverez en annexe 6 de la circulaire le fichier d'encodage pour le 4/5 temps et en annexe 7 de la circulaire le fichier d'encodage pour le 1/2 temps vous permettant de remplir, via l'informatique, votre (vos) demande(s) de postes PTP. L'annexe 8 est la fiche explicative qui vous y aidera.

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures,...) **ne sera pas pris en compte**. **Ne procédez aucunement à des "copier-coller" de données relatives à des demandes d'années antérieures** même si vous introduisez exactement les mêmes demandes pour l'année 2016-2017.

**ATTENTION:** Dans le cas d'une demande de PTP à 1/2 temps à défaut d'un 4/5 temps, vous devez obligatoirement introduire une demande de 1/2 temps via le fichier adéquat.

**Donc vous devez dans ce cas procéder à un double encodage, un dans le fichier 4/5 temps et un dans le fichier 1/2 temps.**

<b>Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" (et nonxlsx) afin que celui-ci soit lisible.</b>
---

Personnes ressources à contacter en cas de difficultés: voir en annexe 3.
---

### **MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS.**

**Remarque importante:** Il a été constaté que des P.O. ayant sollicité un poste partagé entre eux envoient chacun le même fichier dans des courriels distincts d'où risque de doublon.

Pour éviter cela, dans le cas de postes partagés entre plusieurs écoles et/ou P.O., il est demandé d'encoder dans un fichier commun les coordonnées de toutes les implantations concernées (et celles des différents P.O.) et de **transmettre ce fichier dans un seul courriel.**

De nombreux fichiers ayant été mal orientés l'année dernière suite à une mauvaise dénomination, il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous.

Le(s) fichier(s) complété(s) sera(ont) transmis, **simultanément** par e-mail aux instances suivantes en le sauvegardant sous le nom "**PTP + FL (ou SEC O ou SPEC LNC ou CF...) + zone + numéro fase du PO + commune**" (avec un espace entre chaque donnée):

Exemple: PTP FL 6 572 Walcourt

### **1. Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles:**

au Président de la Commission zonale compétente (voir tableau en Annexe 3).

*Attention: pour l'Enseignement spécialisé les demandes doivent être adressées au Président de la Commission Interzonale d'affectation.*

### **2. Pour l'enseignement subventionné:**

- ◆ au secrétariat de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3) pour l'enseignement ordinaire;
- ◆ et pour information aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés aux adresses reprises ci-dessous:

- pour l'enseignement officiel communal et provincial:

#### **C.E.C.P.**

A l'attention de Madame Fanny CONSTANT

Secrétaire générale

Adresse e-mail: czge@cecp.be

Avenue des Gaulois, 32

1040 Bruxelles

#### **C.P.E.O.N.S**

A l'attention de Monsieur Roberto GALLUCCIO

Administrateur délégué

Adresse e-mail: marie.dicaralavalle@cpeons.be

Rue des Minimes 87-89

1000 Bruxelles

- pour l'enseignement libre confessionnel:

#### **S.E.G.E.C.**

A l'attention de Monsieur Etienne MICHEL  
Directeur général  
Adresse e-mail: [etienne.michel@segec.be](mailto:etienne.michel@segec.be)  
Avenue Emmanuel Mounier 100  
1200 Bruxelles

- pour l'enseignement libre non confessionnel:

**F.E.L.S.I.**

A l'attention de Monsieur Michel BETTENS  
Secrétaire général  
Adresses e-mail: [secretariat@felsi.eu](mailto:secretariat@felsi.eu)  
Avenue Jupiter, 180  
1190 Bruxelles

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions de gestions des emplois peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

Si vous souhaitez recevoir sur le champ un accusé de réception de votre envoi, il vous suffit, avant l'envoi de votre courriel, de cocher dans les options de votre boîte courriels "demander un accusé de réception".

Remarque très importante:

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé de fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite "rectificatif".

**Pour l'enseignement subventionné: afin d'assurer l'authenticité des informations**, il est impératif de transmettre au (à la) Président(e) de la Commission centrale/zonale la **fiche d'identification PO** (annexe 9 à la circulaire) complétée et signée pour certification conforme des fichiers transmis électroniquement pour le **11 mars 2016**.

La transmission de l'annexe 9 se fera par courrier, par fax ou par envoi scanné de préférence en même temps que le fichier encodé.

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.



# **ANNEXES A LA CIRCULAIRE**

## SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)

Les calculs présentés sont donnés à titre indicatif et n'engagent en rien l'Administration.

### MI - TEMPS

Profil du PTP: Chômeur Complet Indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans

<b>C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE)</b>	
<b><u>Calcul de base</u></b>	
Salaire brut	921,45 €
Cotisations patronales	+218,29 €
Allocation de foyer/résidence	+48,24 €
Part fédérale	-247,89 €
Part régionale	-174,00 €
Majoration agent non-porteur du CESS	-180,00 €
Part FWB	-174,00 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>412,09 €</u></b>
<b><u>Si prime ALE</u> <sup>*(1)</sup></b>	
Prime	-49,58 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>362,51 €</u></b>
<b><u>OU</u></b>	
<b><u>Si prime commune à difficultés</u> <sup>*(2)</sup></b>	
Prime	-185,92 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>226,17 €</u></b>

\* **Ces primes ne sont pas cumulables**

<sup>(1)</sup> Majoration si le travailleur a presté 180 heures en ALE

<sup>(2)</sup> Majoration si le travailleur habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région

**N.B.**: Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur. Les montants indiqués le sont à titre indicatif et n'engagent pas la Communauté française  
**Index en vigueur au 01.01.2013.**

**C.E.S.I. (certificat d'enseignement secondaire inférieur)**

<b><u>Calcul de base</u></b>	
Salaire brut	921,45 €
Cotisations patronales	+218,29 €
Allocation de foyer/résidence	+48,24 €
Part fédérale	-247,89 €
Part régionale	-174,00 €
Majoration agent non-porteur du CESS	-180,00 €
Part FWB	-174,00 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>412,09 €</u></b>

<b><u>Si prime ALE</u></b> * <sup>(1)</sup>	
Prime	-49,58 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>362,51 €</u></b>
<b><u>OU</u></b>	
<b><u>Si prime commune à difficultés</u></b> * <sup>(2)</sup>	
Prime	-185,92 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>226,17 €</u></b>

**\* Ces primes ne sont pas cumulables**

<sup>(1)</sup>Majoration si le travailleur a presté 180 heures en ALE

<sup>(2)</sup>Majoration si le travailleur habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région

**N.B.:** Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur. Les montants indiqués le sont à titre indicatif et n'engagent pas la Communauté française  
**Index en vigueur au 01.01.2013.**

**C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR)**

<b><u>Calcul de base</u></b>	
Salaire brut	956,68 €
Cotisations patronales	+226,64 €
Allocation de foyer/résidence	+48,24 €
Part fédérale	-247,89 €
Part régionale	-174,00 €
Part FWB	-174,00 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>635,67 €</u></b>
<b><u>Si l'agent PTP est âgé de + de 50 ans</u></b>	
Prime régionale	-180,00 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>455,67 €</u></b>
<b><u>Si prime ALE*<sup>(1)</sup> et – de 50 ans</u></b>	
Prime	-49,58 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>586,09 €</u></b>
<b><u>OU</u></b>	
<b><u>Si prime commune à difficultés*<sup>(2)</sup> et – de 50 ans</u></b>	
Prime	-185,92 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>449,75 €</u></b>

**\* Ces primes ne sont pas cumulables**

<sup>(1)</sup>Majoration si le travailleur a presté 180 heures en ALE

<sup>(2)</sup>Majoration si le travailleur habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région

**N.B.:** Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur.  
Les montants indiqués le sont à titre indicatif et n'engagent pas la Communauté française  
**Index en vigueur au 01.01.2013.**

## PUERICULTEURS (TRICES)

<b><u>Calcul de base</u></b>	
Salaire brut	977,55 €
Cotisations patronales	+231,58 €
Allocation de foyer/résidence	+48,24 €
Part fédérale	-247,89 €
Part régionale	-174,00 €
Part FWB	-174,00 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>661,48 €</u></b>
<b><u>Si l'agent PTP est âgé de + de 50 ans ou non porteur du CESS</u></b>	
Prime régionale	-180,00 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>481,48 €</u></b>
<b><u>Si prime ALE*<sup>(1)</sup> et – de 50 ans/avec CESS</u></b>	
Prime	-49,58 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>611,90 €</u></b>
<b><u>OU</u></b>	
<b><u>Si prime commune à difficultés*<sup>(2)</sup> et – de 50 ans/avec CESS</u></b>	
Prime	-185,92 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>475,56 €</u></b>

**\* Ces primes ne sont pas cumulables**

<sup>(1)</sup>Majoration si le travailleur a presté 180 heures en ALE

<sup>(2)</sup>Majoration si le travailleur habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région

**N.B.:** Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur.  
Les montants indiqués le sont à titre indicatif et n'engagent pas la Communauté française  
**Index en vigueur au 01.01.2013.**

## SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)

Les calculs présentés sont donnés à titre indicatif et n'engagent en rien l'Administration.

### 4/5 TEMPS

Profil du PTP: chômeur complet indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans

<b>C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE)</b>	
<b><u>Calcul de base</u></b>	
Salaire brut	1474,32 €
Cotisations patronales	+349,27 €
Allocation de foyer/résidence	+77,18 €
Part fédérale	-322,26 €
Part régionale	-310,00 €
Majoration agent non-porteur du CESS	-240,00 €
Part FWB	-310,00 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>718,51 €</u></b>
<b><u>Si prime ALE</u> <sup>*(1)</sup></b>	
Prime	-49,58 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>668,93 €</u></b>
<b><u>OU</u></b>	
<b><u>Si prime commune à difficultés</u> <sup>*(2)</sup></b>	
Prime	-223,11 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>495,40 €</u></b>

**\* Ces primes ne sont pas cumulables**

<sup>(1)</sup>Majoration si le travailleur a presté 180 heures en ALE

<sup>(2)</sup>Majoration si le travailleur habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région

**N.B.:** Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur. Les montants indiqués le sont à titre indicatif et n'engagent pas la Communauté française  
**Index en vigueur au 01.01.2013.**

**C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR)**

<b><u>Calcul de base</u></b>	
Salaire brut	1474,32 €
Cotisations patronales	+349,27 €
Allocation de foyer/résidence	+77,18 €
Part fédérale	-322,26 €
Part régionale	-310,00 €
Majoration agent non-porteur du CESS	-240,00 €
Part FWB	-310,00 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>718,51 €</u></b>
<b><u>Si prime ALE *<sup>(1)</sup></u></b>	
Prime	-49,58 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>668,93 €</u></b>
<b><u>OU</u></b>	
<b><u>Si prime commune à difficultés *<sup>(2)</sup></u></b>	
Prime	-223,11 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>495,40 €</u></b>

**\* Ces primes ne sont pas cumulables**

<sup>(1)</sup>Majoration si le travailleur a presté 180 heures en ALE

<sup>(2)</sup>Majoration si le travailleur habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région

**N.B.:** Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur.  
Les montants indiqués le sont à titre indicatif et n'engagent pas la Communauté française  
**Index en vigueur au 01.01.2013.**

**C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR)**

<b><u>Calcul de base</u></b>	
Salaire brut	1530,69 €
Cotisations patronales	+362,62 €
Allocation de foyer/résidence	+77,18 €
Part fédérale	-322,26 €
Part régionale	-310,00 €
Part FWB	-310,00 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>1028,23 €</u></b>
<b><u>Si l'agent PTP est âgé de + de 50 ans</u></b>	
Prime régionale	-240,00 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>788,23 €</u></b>

<b><u>Si prime ALE*<sup>(1)</sup> et – de 50 ans</u></b>	
Prime	-49,58 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>978,65 €</u></b>
<b><u>OU</u></b>	
<b><u>Si prime commune à difficultés*<sup>(2)</sup> et – de 50 ans</u></b>	
Prime	-223,11 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>805,12 €</u></b>

**\* Ces primes ne sont pas cumulables**

<sup>(1)</sup>Majoration si le travailleur a presté 180 heures en ALE

<sup>(2)</sup>Majoration si le travailleur habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région

**N.B.:** Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur. Les montants indiqués le sont à titre indicatif et n'engagent pas la Communauté française  
**Index en vigueur au 01.01.2013.**



## PUERICULTEURS(TRICES)

<b><u>Calcul de base</u></b>	
Salaire brut	1564,08 €
Cotisations patronales	+370,53 €
Allocation de foyer/résidence	+77,18 €
Part fédérale	-322,26 €
Part régionale	-310,00 €
Part FWB	-310,00 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>1069,53 €</u></b>
<b><u>Si l'agent PTP est âgé de + de 50 ans ou non porteur du CESS</u></b>	
Prime régionale	-240,00 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>829,53 €</u></b>
<b><u>Si prime ALE*<sup>(1)</sup> et – de 50 ans/avec CESS</u></b>	
Prime	-49,58 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>1019,95 €</u></b>
<b><u>OU</u></b>	
<b><u>Si prime commune à difficultés*<sup>(2)</sup> et – de 50 ans/avec CESS</u></b>	
Prime	-223,11 €
<b><u>Solde employeur</u></b>	<b><u>846,42 €</u></b>

**\* Ces primes ne sont pas cumulables**

<sup>(1)</sup>Majoration si le travailleur a presté 180 heures en ALE

<sup>(2)</sup>Majoration si le travailleur habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région

**N.B.:** Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur. Les montants indiqués le sont à titre indicatif et n'engagent pas la Communauté française  
**Index en vigueur au 01.01.2013.**

## COORDONNEES DES COMMISSIONS

## 1. Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

<p>Monsieur <b>FAURE Alain</b> Président de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale Ministère de la CF - City Center 1 Boulevard du Jardin Botanique 20-22 Bureau 1G 57 1000 BRUXELLES E-mail: <a href="mailto:alain.faure@cfwb.be">alain.faure@cfwb.be</a></p>	<p>Madame <b>VERLENT Liliane</b> Présidente de la Commission zonale de Brabant wallon Athénée royal Paul Delvaux Avenue des Villas, 15 1340 OTTIGNIES E-mail: <a href="mailto:comzonalebrabant@gmail.com">comzonalebrabant@gmail.com</a></p>
<p>Madame <b>LEMAL Catherine</b> Présidente de la Commission zonale de Huy-Waremme Athénée royal Charles Rogier Rue des Clarisses, 13 4000 Liège E-mail: <a href="mailto:catherine.lemal@cfwb.be">catherine.lemal@cfwb.be</a></p>	<p>Monsieur <b>DELVILLE Gilbert</b> Président de la Commission zonale de Liège Athénée royal rue Jean Lambert Sauveur 59 4040 HERSTAL E-mail: <a href="mailto:gilbert.delville@cfwb.be">gilbert.delville@cfwb.be</a></p>
<p>Monsieur <b>CULOT Michel</b> Président de la Commission zonale de Verviers Rue Louis Maréchal 145 4360 OREYE E-mail: <a href="mailto:com-zonale-verviers@hotmail.fr">com-zonale-verviers@hotmail.fr</a></p>	<p>Monsieur <b>CLAESSENS Jean-Paul</b> Président de la Commission zonale de Namur I.T.C.A Chaussée de Nivelles 204 5020 SUARLEE-NAMUR E-mail: <a href="mailto:jean-paul.claessens@cfwb.be">jean-paul.claessens@cfwb.be</a></p>
<p>Monsieur <b>REGGERS Richard</b> Président de la Commission zonale du Luxembourg Athénée royal Chaussée d'Houffalize 3 6600 BASTOGNE E-mail: <a href="mailto:richard.reggers@cfwb.be">richard.reggers@cfwb.be</a></p>	<p>Monsieur <b>DECAESTECKER Philippe</b> Président de la Commission zonale de Wallonie-Picarde ITCF d'Irchonwelz – Site Vauban Avenue Vauban 6 A 7800 ATH E-mail: <a href="mailto:philippe.decaestecker@cfwb.be">philippe.decaestecker@cfwb.be</a></p>
<p>Monsieur <b>COLLETTE Francis</b> Président de la Commission zonale de Hainaut-Centre Ecole Pierre Coran Site Jean d'Avesnes Avenue du Gouverneur Cornez 1 7000 MONS E-mail: <a href="mailto:coordinationzonale@skynet.be">coordinationzonale@skynet.be</a></p>	<p>Monsieur <b>PRIMERANO Fabrizio</b> Président de la Commission zonale de Hainaut-Sud Direction des activités parascolaires et des CDPA City Center, 1Boulevard du Jardin Botanique 20-22 Bureau 1G 57 1000 BRUXELLES E-mail: <a href="mailto:fabrizio.primerano@cfwb.be">fabrizio.primerano@cfwb.be</a></p>

## 2. Enseignement Fondamental Ordinaire Officiel Subventionné

<p>Commission zonale de Bruxelles-Capitale (zone 1) Rue du Meiboom, 16 – Local 4.14 1000 BRUXELLES <a href="mailto:cz1fondamental.officiel@cfwb.be">cz1fondamental.officiel@cfwb.be</a> tél: 02/413.24.45</p>	<p>Commission zonale du Brabant Wallon (zone 2) Avenue Emile Vandervelde, 3 1400 NIVELLES <a href="mailto:cz2fondamental.officiel@cfwb.be">cz2fondamental.officiel@cfwb.be</a> tél: 067/64.47.21</p>
<p>Commission zonale de Huy-Waremme (zone 3) Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR <a href="mailto:cz345fondamental.officiel@cfwb.be">cz345fondamental.officiel@cfwb.be</a> tél: 04/364.13.23</p>	<p>Commission zonale de Liège (zone 4) Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR <a href="mailto:cz345fondamental.officiel@cfwb.be">cz345fondamental.officiel@cfwb.be</a> tél: 04/364.13.23</p>
<p>Commission zonale de Verviers (zone 5) Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR <a href="mailto:cz345fondamental.officiel@cfwb.be">cz345fondamental.officiel@cfwb.be</a> tél: 04/364.13.23</p>	<p>Commission zonale de Namur (zone 6) Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES <a href="mailto:catherine.stassin@cfwb.be">catherine.stassin@cfwb.be</a> tél: 081/82.49.38</p>
<p>Commission zonale du Luxembourg (zone 7) Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES <a href="mailto:catherine.stassin@cfwb.be">catherine.stassin@cfwb.be</a> tél: 081/82.49.38</p>	<p>Commission zonale de Wallonie-Picarde (zone 8) Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS <a href="mailto:cz8fondamental.officiel@cfwb.be">cz8fondamental.officiel@cfwb.be</a> tél: 065/55.56.16</p>
<p>Commission zonale de Hainaut-Centre (zone 9) Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS <a href="mailto:cz9fondamental.officiel@cfwb.be">cz9fondamental.officiel@cfwb.be</a> tél: 065/55.56.16</p>	<p>Commission zonale de Hainaut Sud (zone 10) Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS <a href="mailto:cz10fondamental.officiel@cfwb.be">cz10fondamental.officiel@cfwb.be</a> tél: 065/55.56.16</p>

### 3. Enseignement Secondaire Ordinaire Officiel Subventionné

Commission zonale pour les Provinces du Brabant Wallon et la Région de Bruxelles-capitale (zone 1)

Rue du Meiboom, 16 Local 306  
1000 BRUXELLES  
[cz12secondaire.officiel@cfwb.be](mailto:cz12secondaire.officiel@cfwb.be)

tél: 02/413.21.61

Commission zonale pour la Province de Hainaut (zone 2)

Rue du Chemin de Fer 433  
7000 MONS  
[martine.demanet@cfwb.be](mailto:martine.demanet@cfwb.be)  
tél: 065/55.56.07

Commission zonale pour la Province de Liège (zone 3)

Rue d'Ougrée, 65  
4031 ANGLEUR  
[cz345secondaire.officiel@cfwb.be](mailto:cz345secondaire.officiel@cfwb.be)  
tél: 04/364.13.23

Commission zonale pour les Provinces de Namur et du Luxembourg (zones 6 et 7)

Avenue Gouverneur Bovesse, 41  
5100 JAMBES  
[catherine.stassin@cfwb.be](mailto:catherine.stassin@cfwb.be)  
tél: 081/82.49.38

#### 4. Enseignement Fondamental Ordinaire Libre Confessionnel

<p>Commission zonale de Bruxelles-Capitale (zone 1) Rue du Meiboom, 16 Local 404 1000 BRUXELLES <a href="mailto:cz1fondamental.libre@cfwb.be">cz1fondamental.libre@cfwb.be</a> tél: 02/413.39.51</p>	<p>Commission zonale du Brabant Wallon (zone 2) Avenue Emile Vandervelde, 3 1400 NIVELLES <a href="mailto:cz2fondamental.libre@cfwb.be">cz2fondamental.libre@cfwb.be</a> tél: 067/64.47.21</p>
<p>Commission zonale de Huy-Waremme (zone 3) Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR <a href="mailto:cz345fondamental.libre@cfwb.be">cz345fondamental.libre@cfwb.be</a> tél: 04/364.13.23</p>	<p>Commission zonale de Liège (zone 4) Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR <a href="mailto:cz345fondamental.libre@cfwb.be">cz345fondamental.libre@cfwb.be</a> tél: 04/364.13.23</p>
<p>Commission zonale de Verviers (zone 5) Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR <a href="mailto:cz345fondamental.libre@cfwb.be">cz345fondamental.libre@cfwb.be</a> tél: 04/364.13.23</p>	<p>Commission zonale de Namur (zone 6) Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES <a href="mailto:catherine.stassin@cfwb.be">catherine.stassin@cfwb.be</a> tél: 081/82.49.38</p>
<p>Commission zonale du Luxembourg (zone 7) Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES <a href="mailto:catherine.stassin@cfwb.be">catherine.stassin@cfwb.be</a> tél: 081/82.49.38</p>	<p>Commission zonale de Wallonie-Picarde (zone 8) Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS <a href="mailto:cz8fondamental.libre@cfwb.be">cz8fondamental.libre@cfwb.be</a> tél: 065/55.56.71</p>
<p>Commission zonale de Hainaut-Centre (zone 9) Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS <a href="mailto:cz9fondamental.libre@cfwb.be">cz9fondamental.libre@cfwb.be</a> tél: 065/55.56.71</p>	<p>Commission zonale de Hainaut Sud (zone 10) Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS <a href="mailto:cz10fondamental.libre@cfwb.be">cz10fondamental.libre@cfwb.be</a> tél: 065/55.56.71</p>

**5. Enseignement Secondaire Ordinaire Libre confessionnel  
Subventionné**

<p>Commission zonale du Bruxelles-Capitale (zone 1) Rue du Meiboom, 16 1000 BRUXELLES <a href="mailto:cz1secondaire.libre@cfwb.be">cz1secondaire.libre@cfwb.be</a> tél: 02/413.36.76 tél: 02/413.33.62</p>	<p>Commission zonale du Brabant Wallon (zone 2) Avenue Emile Vandervelde, 3 1400 NIVELLES <a href="mailto:cz2secondaire.libre@cfwb.be">cz2secondaire.libre@cfwb.be</a> tél: 067/64.47.21</p>
<p>Commission zonale de Huy-Waremme (zone 3) Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR <a href="mailto:cz345secondaire.libre@cfwb.be">cz345secondaire.libre@cfwb.be</a> tél: 04/364.13.23</p>	<p>Commission zonale de Liège (zone 4) Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR <a href="mailto:cz345secondaire.libre@cfwb.be">cz345secondaire.libre@cfwb.be</a> tél: 04/364.13.23</p>
<p>Commission zonale de Verviers (zone 5) Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR <a href="mailto:cz345secondaire.libre@cfwb.be">cz345secondaire.libre@cfwb.be</a> tél: 04/364.13.23</p>	<p>Commission zonale de Namur (zone 6) Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES <a href="mailto:catherine.stassin@cfwb.be">catherine.stassin@cfwb.be</a> tél: 081/82.49.38</p>
<p>Commission zonale du Luxembourg (zone 7) Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES <a href="mailto:catherine.stassin@cfwb.be">catherine.stassin@cfwb.be</a> tél: 081/82.49.38</p>	<p>Commission zonale de Wallonie-Picarde (zone 8) Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS <a href="mailto:cz8secondaire.libre@cfwb.be">cz8secondaire.libre@cfwb.be</a> tél: 065/55.56.64</p>
<p>Commission zonale de Hainaut-Centre (zone 9) Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS <a href="mailto:cz9secondaire.libre@cfwb.be">cz9secondaire.libre@cfwb.be</a> tél: 065/55.56.64</p>	<p>Commission zonale de Hainaut Sud (zone 10) Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS <a href="mailto:cz10secondaire.libre@cfwb.be">cz10secondaire.libre@cfwb.be</a> tél: 065/55.56.64</p>

## 6. Enseignement Fondamental Ordinaire Libre Non Confessionnel

### **Adresse unique:**

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Commission zonale de gestion des emplois de l'enseignement **libre non confessionnel**

### Enseignement fondamental libre subventionné

Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale  
Bureau 2E 213  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

[sybille.colin@cfwb.be](mailto:sybille.colin@cfwb.be)  
Tél: 02/413.25.92

## 7. Enseignement Secondaire Ordinaire Libre Non Confessionnel

### **Adresse unique:**

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Commission zonale de gestion des emplois de l'enseignement **libre non confessionnel**

### Enseignement secondaire libre subventionné

Secrétariat de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale  
Bureau 2E 213  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

[sybille.colin@cfwb.be](mailto:sybille.colin@cfwb.be)  
Tél: 02/413.25.92

## 8. Enseignement Spécialisé de la Fédération Wallonie-Bruxelles:

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Monsieur Michel WEBER	<i>Président de la Commission Interzonale d'affectation</i>	Boulevard Léopold II 44 Bureau 3 <sup>E</sup> 318 1080 Bruxelles ©: <a href="mailto:jacqueline.anciaux@cfwb.be">jacqueline.anciaux@cfwb.be</a> tél: 02/413.39.43

### 9. Enseignement Fondamental Spécialisé libre confessionnel et non confessionnel subventionné:

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Monsieur Jonathan MOULMY	<i>Secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois</i>	Boulevard Léopold II 44 Bureau 2 <sup>e</sup> 226 1080 Bruxelles ©: <a href="mailto:ccfondamental.libre@cfwb.be">ccfondamental.libre@cfwb.be</a> tél: 02/413.38.78

### 10. Enseignement Secondaire Spécialisé libre confessionnel et non confessionnel subventionné:

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Deborah VAN PASSEL	<i>Secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois</i>	Boulevard Léopold II 44 Bureau 2 <sup>e</sup> 224 1080 Bruxelles ©: <a href="mailto:ccsecondaire.libre@cfwb.be">ccsecondaire.libre@cfwb.be</a> tél: 02/413.21.86

### 11. Enseignement Fondamental Spécialisé officiel subventionné:

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Monsieur Jonathan MOULMY	<i>Secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois</i>	Boulevard Léopold II 44 Bureau 2 <sup>e</sup> 226 1080 Bruxelles ©: <a href="mailto:ccfondamental.officiel@cfwb.be">ccfondamental.officiel@cfwb.be</a> tél: 02/413.38.78

### 12. Enseignement Secondaire Spécialisé officiel subventionné:

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Dominique FIEVEZ	<i>Secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois</i>	Boulevard Léopold II 44 Bureau 2 <sup>e</sup> 223 1080 Bruxelles ©: <a href="mailto:ccsecondaire.officiel@cfwb.be">ccsecondaire.officiel@cfwb.be</a> tél: 02/413.25.98



## COORDONNEES DE LA CELLULE PTP

**Pour toute question relative au *salaire* d'un membre du personnel PTP ou PTP+:**

Région de Bruxelles-Capitale	Madame Anaïs VAN LIESHOUT anaïs.vanlieshout@cfwb.be	02/413.36.54
Province de Brabant wallon	Madame Anaïs VAN LIESHOUT anaïs.vanlieshout@cfwb.be	02/413.36.54
Province de Luxembourg	Madame Anaïs VAN LIESHOUT anaïs.vanlieshout@cfwb.be	02/413.36.54
Enseignement <b>spécialisé</b>	Madame Anaïs VAN LIESHOUT anaïs.vanlieshout@cfwb.be	02/413.36.54
Enseignement de <b>promotion sociale</b>	Madame Anaïs VAN LIESHOUT anaïs.vanlieshout@cfwb.be	02/413.36.54
Province de Hainaut	Madame Adile OZLÜ adile.ozlu@cfwb.be	02/413.37.96
Province de Liège	Madame Françoise LEMINEUR francoise.lemineur@cfwb.be	02/413.27.98
Province de Namur	Madame Françoise LEMINEUR francoise.lemineur@cfwb.be	02/413.27.98

## Tableaux de répartition des postes

Le tableau, ci-dessous, reprend le nombre de postes qui sont octroyés, tous réseaux confondus, dans le cadre de la convention relative à la mise en œuvre et à la gestion des décisions PTP concernant l'enseignement obligatoire. (effacer chiffres)

<b>POSTES OCTROYES CONFORMEMENT A LA CONVENTION</b>			
	<b>4/5</b>	<b>1/2</b>	<b>TOTAL</b>
<b>FONDAMENTAL</b>	667	196	863
<b>SECONDAIRE</b>	128	9	137
<b>SPECIALISE</b>	26	4	30
<b>TOTAL</b>	<b>821</b>	<b>209</b>	<b>1030</b>

Ci-dessous, vous trouverez les tableaux reprenant la répartition des postes susmentionnés entre les réseaux, et ce, pour les différents types d'enseignement. Cette répartition a été effectuée sur base de la population scolaire<sup>5</sup>.

<b>FONDAMENTAL</b>	<b>4/5</b>	<b>1/2</b>
CF	58	17
OS	335	98
LC	271	80
LNC	3	1
<b>TOTAL</b>	<b>667</b>	<b>196</b>

<b>SECONDAIRE</b>	<b>4/5</b>	<b>1/2</b>
CF	32	2
OS	18	1
LC	78	6
LNC	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>128</b>	<b>9</b>

<b>SPECIALISE FONDAMENTAL</b>	<b>4/5</b>	<b>1/2</b>
CF	4	1
OS	3	0
LC	5	1
LNC	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>2</b>

<b>SPECIALISE SECONDAIRE</b>	<b>4/5</b>	<b>1/2</b>
CF	4	1
OS	2	0
LC	7	1
LNC	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>2</b>

<sup>5</sup> Comptage au 1<sup>er</sup> octobre 2015

Les tableaux qui suivent reprennent la répartition, des postes susmentionnés, par type d'enseignement et par zone. Cette répartition a également été effectuée sur base de la population scolaire<sup>6</sup>.

FONDAMENTAL	CF		OS		LC		LNC	
	4/5	1/2	4/5	1/2	4/5	1/2	4/5	1/2
BRABANT WALLON	6	2	33	10	33	10		
HUY-WAREMME	4	1	20	6	12	3		
LIEGE	3	1	65	19	46	14		
VERVIERS	4	1	24	7	13	4		
NAMUR	11	3	36	10	35	10		
LUXEMBOURG	11	3	31	9	18	5		
WALLONIE-PICARDE	7	2	27	8	31	9		
HAINAUT CENTRE	5	2	50	15	41	12		
HAINAUT SUD	7	2	49	14	42	13	3	1
<b>TOTAL</b>	<b>58</b>	<b>17</b>	<b>335</b>	<b>98</b>	<b>271</b>	<b>80</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

<sup>6</sup> Comptage au 1<sup>er</sup> octobre 2015

SECONDAIRE	CF	
	4/5	1/2
BRABANT WALLON	2	0
HUY-WAREMME	2	0
LIEGE	6	1
VERVIERS	2	0
NAMUR	3	0
LUXEMBOURG	4	0
WALLONIE-PICARDE	4	0
HAINAUT CENTRE	4	0
HAINAUT SUD	5	1
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	<b>2</b>

SECONDAIRE	OS	
	4/5	1/2
BRABANT WALLON	2	0
LIEGE	6	0
NAMUR	1	0
HAINAUT	9	1
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	<b>1</b>

SECONDAIRE	LC	
	4/5	1/2
BRABANT WALLON	8	1
LIEGE	20	1
NAMUR	13	1
LUXEMBOURG	8	0
WALLONIE-PICARDE	9	1
HAINAUT CENTRE	10	1
HAINAUT SUD	10	1
<b>TOTAL</b>	<b>78</b>	<b>6</b>

SECONDAIRE	LNC	
	4/5	1/2
REGION WALLONNE	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>SPECIALISE FONDAMENTAL</b>								
<b>RW</b>	<b>CF</b>		<b>OS</b>		<b>LC(*)</b>		<b>LNC</b>	
	<b>4/5</b>	<b>1/2</b>	<b>4/5</b>	<b>1/2</b>	<b>4/5</b>	<b>1/2</b>	<b>4/5</b>	<b>1/2</b>
BRABANT WALLON	0	0	0	0	0	0	0	0
HUY-WAREMME	0	0	0	0	0	0		
LIEGE	1	0	1	0	1	0		
VERVIERS	0	0	0	0	0	0		
NAMUR	1	1	0	0	1	0		
LUXEMBOURG	1	0	0	0	0	0		
WALLONIE-PICARDE	0	0	0	0	1	1		
HAINAUT CENTRE	1	0	1	0	1	0		
HAINAUT SUD	0	0	1	0	1	0		
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>1</b>		

<b>SPECIALISE SECONDAIRE</b>										
<b>RW</b>	<b>CF</b>		<b>OS</b>		<b>LC(*)</b>		<b>LNC</b>			
	<b>4/5</b>	<b>1/2</b>	<b>4/5</b>	<b>1/2</b>	<b>4/5</b>	<b>1/2</b>	<b>4/5</b>	<b>1/2</b>		
BRABANT WALLON	0	0	0	0	1	0	0	0		
HUY-WAREMME	0	0	0	0	1	0				
LIEGE	1	0								
VERVIERS	0	0	0	0	1	0				
NAMUR	0	0	0	0	1	0				
LUXEMBOURG	1	1			0	0			0	0
WALLONIE-PICARDE	1	0			2	1				
HAINAUT CENTRE	0	0	2	0	1	0				
HAINAUT SUD	1	0			1	0			1	
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>1</b>			<b>1</b>	<b>0</b>

Pour l'enseignement spécialisé, la répartition susmentionnée vous est transmise à titre indicatif. En effet, si des besoins spécifiques le justifient, la Commission centrale est autorisée, moyennant motivation écrite, à opérer certains glissements entre les différentes zones.

\*Pour l'enseignement spécialisé libre confessionnel, les chiffres repris ci-dessus le sont donc à titre purement indicatif. En effet, le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et les organisations syndicales ont souhaité que, comme précédemment, l'ensemble des postes du spécialisé soit affecté à l'enseignement fondamental spécialisé.

**FICHE D'ENCODAGE DEMANDE PTP - 4/5 TEMPS**

FICHER ENCODAGE DEMANDE PTP - 4/5 TEMPS 2016-2018

ZONE	PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER ou ETABLISSEMENT (saufiquement requis par le CF)					ETABLISSEMENT		IMPLANTATION					Fonction	Parte partage 6	Cherch e	Luz d'un choix de 4/5 temps : à début d'obtenir un 4/5, choix d'un mi- temps	Durée	Encadre -ment différencié - N° classe	Critères liés à la qualité scolaire 150 caractères maximum	Critères liés au fonctionnement et aux horaires 150 caractères maximum	Mesures prioritaires, suscitant l'octroi d'un sept PTP permettrait de répondre 150 caractères maximum	ECOLE PORTEUSE		
	N° fare du PO	PO ou ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE N°	CP	LOCALITE	N° FASE de l'établissement	Niveau d'enseignement (unité FASE de l'établissement)	N° fare implem- tation	DENOMINATION	ADRESSE N°	CODE POSTAL	LOCALITE												
1	2	3	4	5	6	7	7bis	7ter	8	9	10	10bis	10ter	10quater	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
																4/5 temps								
																4/5 temps								
																4/5 temps								
																4/5 temps								
																4/5 temps								



**FICHE D'ENCODAGE DEMANDE PTP - 1/2 TEMPS**

FICHER ENCODAGE DEMANDE PTP - 1/2 TEMPS 2016-2018

ZONE	PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER ou ETABLISSEMENT (enseignement organisé par la CF)						ETABLISSEMENT		IMPLANTATION															
	N° faro de PO	PO / ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE N°	CP	LOCALITE	N° FASE de l'établissement	Niveau d'enseignement (unité FASE de l'établissement)	N° faro implan- tation	DENOMINATION	ADRESSE N°	CODE POSTAL	LOCALITE	Fonction	Parte portée	Charge	choix d'un 1/2 temps à début d'obtenu en 4/5	Durée	Encadre- ment différencié - N° classe	Critères liés à la qualité de l'enseignement	Critères liés au fonctionnement et aux horaires	Missions prioritaires auxquelles l'entraî d'un secteur PTP permettrait de répondre	ECOLE PORTEUSE		
1	2	3	4	5	6	7	7bis	7ter	8	9	10	10bis	10ter	10quater	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
																	1/2 temps							
																	1/2 temps							
																	1/2 temps							
																	1/2 temps							
																	1/2 temps							





## FICHE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES PTP - IMPLANTATIONS

Remarque : la fiche explicative du fichier encodage des demandes de PTP par implantation concerne tous les réseaux

<b>CONSEILS</b>	<p><b>L'encodage de certaines colonnes est <u>obligatoire</u> – si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.</b>          Pour éviter cela, il est donc demandé que toutes les cellules d'une ligne encodée soient complétées, en indiquant "néant" si vous n'avez aucune information à communiquer, bien que cette information vous soit demandée.</p> <p>L'encodage dans les fichiers doit <b>débuter sur la première ligne vierge</b> après la zone de titre.</p> <p><b><u>Pas de ligne blanche</u></b> entre les implantations.</p> <p>Là où apparaissent une main et une flèche vous pouvez cliquer sur la flèche (<b>liste déroulante</b>) pour faire votre choix.</p> <p>Là où le commentaire est permis, <b>ne dépassez pas les 6 lignes</b>, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée!)</p> <p><b>N'utilisez pas d'anciennes versions</b> du tableau et n'effectuez <b>pas de "copier-coller"</b> à partir de tableaux antérieurs.  <b>Respectez le format</b> des colonnes et <b>ne fusionnez pas</b> les cellules du tableau!</p>		
COLONNE	DENOMINATION	TYPE DE DONNEES	EXPLICATION
Colonne 1	<b>Zone</b>	<b>Liste déroulante</b>	<p>Il s'agit du <b>numéro de la zone et du réseau</b> auquel appartient l'implantation          Ex: FL 8 (Fondamental libre - zone 8)          Ex: FO 8 (Fondamental officiel - zone 8)          Ex: FLNC (Fondamental Libre non confessionnel)          Ex: CF 3 (Enseignement fondamental organisé par la CF - zone 3)          Ex: SEC O 2 (Secondaire officiel - zone 2)          Ex : SEC L 8 (Secondaire libre - zone 8)          Ex: SPEC O 3 (Spécialisé officiel - zone 3)          Ex: SEC LNC (Secondaire libre non confessionnel)          Ex: CF SEC 3 (Enseignement secondaire organisé par la CF - zone 3)</p> <p><b>ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion.</b></p>
Colonne 2		<b>encodage</b>	Reprend le N° fase du PO

Colonne 3	<b>PO</b> ou <b>ETABLISSEMENT</b>  (ces données devront être répétées autant de fois qu'il y aura <b>d'implantations</b> )	<b>encodage</b>	Il s'agit de la dénomination du <b>PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel</b> ou de <b>l'établissement gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel pour l'enseignement organisé par la CF</b> auquel appartient l'implantation
Colonne 4			Reprend l'adresse de l'implantation (boulevard, avenue, rue ...)
Colonne 5			Reprend le N° du PO
Colonne 6			Reprend le code postal où est établi le PO
Colonne 7			Reprend la commune où est établi le PO
Colonne 7bis	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>encodage</b>	Reprend le numéro Fase de l'établissement (obligatoire)
Colonne 7ter		<b>encodage</b>	Reprend le niveau d'enseignement (il s'agit en fait de l'unité FASE de l'établissement).  Choisissez votre niveau dans le menu déroulant (obligatoire).  <b>Important:</b> vous devez choisir le niveau correspondant au matricule ECOT de votre établissement (matricule que vous utilisez pour l'introduction des dossiers pécuniaires des membres du personnel et les déclarations DIMONA). Ainsi, il est par exemple obligatoire de choisir, au niveau du fondamental, entre le maternel et le primaire (il n'y a pas de niveau fondamental en tant que tel dans la liste).
Colonne 8	<b>IMPLANTATION</b>	<b>encodage</b>	Reprend le N° fase de l'implantation
Colonne 9			Il s'agit de la dénomination <b>de l'IMPLANTATION</b>
Colonne 10			Reprend l'adresse <u>de l'implantation</u> (boulevard, avenue, rue
Colonne 10bis			Reprend le n° de rue de l'implantation
Colonne 10ter			Reprend le code postal où est établie l'implantation
Colonne 10quater			Reprend la commune où est établie l'implantation
Colonne 11		<b>Liste déroulante</b> - assistant(e) à l'institutrice maternelle (AIM) - assistant(e) à l'institutrice primaire (AIP) - assistant(e) à la gestion administrative (AGA) - assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation (AUX ED) - ouvrier(ère) (OUV)	<b>Choix entre plusieurs fonctions <u>selon le niveau</u></b>

Colonne 12		encodage	<p><b>Si le poste est partagé, indiquer les PO/Etablissements concernés par ce partage</b></p> <p><b>Dans ce cas, il faut obligatoirement encoder toutes les implantations concernées par la demande de poste partagé et identifier les demandes (par exemple: DEM 1 sur toutes les lignes concernées par une même demande de poste partagé, puis DEM 2 ...)</b></p> <p><b>Si le poste n'est PAS partagé, vous ne devez rien indiquer dans cette colonne (ne pas mentionner "non" ou "non partagé" ...)</b></p>
Colonne 13		colonne protégée et déjà encodée	La charge est soit un 4/5 temps, soit un 1/2 temps selon le fichier choisi.
Colonne 14		Liste déroulante OUI/NON	<p>Choisissez "oui" si vous souhaitez obtenir un ½ temps à défaut d'obtenir un 4/5.</p> <p><b>Attention: Si vous optez pour un 1/2 temps à défaut d'un 4/5 temps vous devez <u>obligatoirement</u> introduire une demande pour ce 1/2 temps en utilisant la feuille d'encodage adéquate.</b></p>
Colonne 15		Liste déroulante - 10 mois - 12 mois	<p>Seule la fonction "ouvrier" permet une durée différente : soit 10 mois, soit 12 mois.</p> <p>Les autres fonctions sont limitées à 10 mois.</p>
Colonne 16		Liste déroulante Classes - de 1 à 20 - aucune	<p>Encadrement différencié – choisissez votre classe (entre 1 et 20)</p> <p>Pour les implantations créées à partir du 01/09/2015 et non encore classées – choisir "aucune"</p> <p><b>Ce renseignement est fourni par la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire)</b></p>
Colonne 17		encodage - 150 caractères maximum	Critères liés à la population scolaire - 150 caractères maximum
Colonne 18			Critères liés au fonctionnement et aux besoins - 150 caractères maximum
Colonne 19			Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent PTP permettrait de répondre - 150 caractères maximum

Colonne 20		<p>Liste déroulante OUI/NON</p>	<p><b>Uniquement dans le cas de poste partagé, vous devez indiquer "oui" en regard de l'implantation qui est porteuse du projet.</b></p> <p><b>Rappel:</b> est porteuse, l'école qui assume la gestion administrative et pécuniaire du dossier du membre du personnel qui sera engagé.</p> <p><b>Attention, c'est également l'établissement sur lequel la quote-part du coût de l'emploi sera déduite de ses frais de fonctionnement (ens. subventionné) ou de sa dotation (ens. organisé).</b></p> <p><b>Donc, indiquer "oui" pour l'implantation qui gèrera le poste partagé et "non" pour les autres implantations.</b></p> <p><b>Rappel: il ne peut y avoir qu'une seule école porteuse par poste partagé.</b></p>
------------	--	-------------------------------------	--

**Remarque** : les annexes seront également disponibles en téléchargement sur le site <http://www.acs-ape-ptp-documents.cfwb.be>

## FICHE D'IDENTIFICATION DU PO

**Agents PTP (programme de transition Professionnelle) dans  
l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé**

**Nom du P.O:**

**Numéro FASE du P.O:**

**Adresse complète:**

**Coordonnées des écoles ayant introduit une (des)  
demande(s) de poste(s):**

**Personne de contact:**

**RESEAU:** LIBRE CONFESIONNEL/LIBRE NON CONFESIONNEL /  
OFFICIEL SUBVENTIONNE<sup>(1)</sup>

**Niveau:** Maternel/Primaire/Secondaire <sup>(1)</sup>

**ZONE<sup>(2)</sup>:**

Je certifie conforme les données transmises par voie électronique  
en date du:

Cachet du PO et signature:

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) A compléter

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

**27 MAI 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental**

Le Gouvernement de la Communauté française,  
 Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;  
 Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2015;  
 Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2015;  
 Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres Psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;  
 Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;  
 Vu l'avis n° 57.431/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2015, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;  
 Considérant la nécessité d'aligner les zones de concertation de l'enseignement fondamental sur les zones de concertation de l'enseignement secondaire telles que modifiées suite à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi;  
 Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Education;  
 Après délibération,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1<sup>er</sup>. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.
2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies,

Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvrois, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquennes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mai 2015.

Le Ministre-Président,  
Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,  
Joëlle MILQUET



## Informations complémentaires relatives aux travailleurs concernés par les réductions de charges patronales

Sont visés :

- l'Etat, des Régions, des Communautés et des organismes d'intérêt public qui en dépendent.
- les associations sans but lucratif et les autres associations non commerciales.

Travailleurs concernés

Il s'agit des demandeurs d'emploi, c'est-à-dire les travailleurs inoccupés qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès du service régional de l'emploi. Ces demandeurs d'emploi doivent être engagés dans le cadre de l'arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle.

Les demandeurs d'emploi relèvent d'une des catégories suivantes:

- 1° Le demandeur d'emploi qui:
  - est âgé de moins de 45 ans à la date de l'engagement;
  - est chômeur complet indemnisé à la date de l'engagement;
  - soit ne dispose pas d'un diplôme, d'une attestation ou d'un brevet de l'enseignement secondaire supérieur, a moins de 25 ans et bénéficie d'allocations d'attente ou d'allocations de chômage depuis au moins neuf mois sans interruption, soit bénéficie d'allocations d'attente depuis au moins douze mois sans interruption.
- 2° Le demandeur d'emploi qui:
  - est âgé de moins de 45 ans à la date de l'engagement;
  - est chômeur complet indemnisé à la date de l'engagement;
  - bénéficie d'allocations de chômage depuis au moins vingt-quatre mois sans interruption.
- 3° Le demandeur d'emploi qui:
  - est âgé de 45 ans au moins à la date de l'engagement;
  - est chômeur complet indemnisé à la date de l'engagement;
  - bénéficie d'allocations d'attente depuis au moins douze mois sans interruption.
- 4° Le demandeur d'emploi qui:
  - est âgé de 45 ans au moins à la date de l'engagement;
  - est chômeur complet indemnisé à la date de l'engagement;
  - bénéficie d'allocations de chômage depuis au moins vingt-quatre mois sans interruption.

Sont exclus:

- les travailleurs qui ont été exclus de l'avantage de cette réduction par une décision du Comité de Gestion de l'Office national de Sécurité sociale prise

sur base d'un rapport des services d'inspection de l'inspection des lois sociales, de l'O.N.Em, de l'Inspection sociale ou de l'O.N.S.S. lorsqu'il a été constaté, après une plainte, que le travailleur a été engagé en remplacement et dans la même fonction qu'un travailleur licencié, avec comme but principal d'obtenir l'avantage de la présente réduction;


- les travailleurs qui sont engagés à partir du moment où ils se trouvent dans une situation statutaire.

#### Montant de la réduction

L'employeur bénéficie des réductions suivantes.

- Catégorie de travailleur 1°:  $G_1$  durant le trimestre de l'engagement et les quatre trimestres qui suivent -  $G_2$  durant les quatre trimestres qui suivent.
- Catégorie de travailleur 2°:  $G_1$  durant le trimestre de l'engagement et les huit trimestres qui suivent.
- Catégorie de travailleur 3°:  $G_1$  durant le trimestre de l'engagement et les quatre trimestres qui suivent -  $G_2$  durant les huit trimestres qui suivent.
- Catégorie de travailleur 4°:  $G_1$  durant le trimestre de l'engagement et les douze trimestres qui suivent.

#### Formalités à remplir

Il y a lieu de se conformer aux directives de l'arrêté royal du 9 juin 1997 en exécution de l'article 7, § 1, 3° alinéa, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle. L'ONEM communique à l'O.N.S.S. les données des travailleurs qui ont droit à cette réduction groupe-cible. Vous trouverez plus d'informations sur le [site de l'Onem](#) .

- $G_1$ : 1.000,00 EUR,
- $G_2$ : 400,00 EUR,
- $G_3$ : 300,00 EUR,
- $G_4$ : n'est plus d'application,
- $G_5$ : n'est plus d'application,
- $G_6$ : n'est plus d'application,
- $G_7$ : le solde des cotisations de base après retrait éventuel du maribel social et application de la réduction structurelle;
- $G_8$ : 1.500,00 EUR,
- $G_9$ : 800,00 EUR,
- $G_{10}$ : 500,00 EUR,
- $G_{11}$ : 770,00 EUR,
- $G_{12}$ : 726,50 EUR,
- $G_{14}$ : 1.550,00 EUR,
- $G_{15}$ : 1.050,00 EUR,
- $G_{16}$ : 450,00 EUR.

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***



ZONE	PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER ou ETABLISSEMENT (enseignement organisé par la CF)						ETABLISSEMENT		IMPLANTATION																		
	N° Fase PO	PO / ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	N° FASE Etablissement	Niveau d'enseignement	N° Fase Implantation	DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	Fonction	Poste partagé	Charge	Lors d'un choix de 4/5 temps à défaut d'obtenir un 4/5, choix d'un mi-temps.	Durée	Encadrement -ment différencié - N° classe	Critères liés à la population scolaire 150 caractères maximum	Critères liés au fonctionnement et aux besoins 150 caractères maximum	Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent PTP permettrait de répondre 150 caractères maximum	ECOLE POSTEUSE	Votre classement	Poste partagé	N° des listes
1	2	3	4	5	6	7	7bis	7ter	8	9	10	10bis	10ter	10quater	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23

Pour fusionner plusieurs fichiers, il faut au préalable sauver tous les fichiers à fusionner dans un dossier. Dans le fichier fusion, "cliquer" sur le bouton "TRANSFERER DES DONNEES", une fenêtre "transférer le fichier" s'ouvre, choisir un des fichiers à transférer. Une nouvelle fenêtre s'ouvre mentionnant "Nom de la feuille active : encodage" cliquer sur OK. Vous avez alors le message "Confirmation du transfert" cliquer sur OUI --> "le transfert a été effectué" cliquer sur OK.

Recommencer la même procédure pour tous les autres fichiers.



## 1) N'utilisez pas de copier-coller de cellules provenant d'un ancien tableau

Non seulement vous risquez de recopier des valeurs incorrectes mais vous pourriez également copier des cellules fusionnées dans les colonnes qui réclament des données uniques

Examinez le petit exemple ci-dessous

N° fase du PO	PO / ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	
2	3	4	5	6	7	
1119	Administration communale de Plombières	Place du 3ème Millénaire	1	4850	PLOMBIERES	>>>correct
1038	Centre 2 4853 Verbière				>>>INCORRECT	

Le deuxième établissement (exemple fictif) a complété les données du PO en fusionnant ces données dans une seule cellule.

**Cette méthode est à proscrire car:**

- a) elle complique l'importation des données dans le fichier de fusion du document
- b) elle empêche le tri des lignes
- c) elle empêche la bonne utilisation des données (publipostage).

Veillez donc à remplir les champs tel que dans le premier exemple

**La même remarque est bien sûr valable pour les informations relatives à l'implantation.**

## 2) Que devez-vous indiquer dans la colonne niveau - Pas de niveau fondamental

Comme indiqué dans le commentaire de l'en-tête de cette colonne, il s'agit plus exactement de l'UNITE FASE de l'établissement

Ce numéro d'unité a été introduit dans la base de données des établissements (**FASE**) pour établir la correspondance avec les matricules utilisés dans la base ECOT, qui est toujours utilisée actuellement pour les paiements dans RL10, ainsi que pour les encodages DIMONA (il est alors appelé "sous-entité" dimona)

**Petite explication:**

Un matricule FASE peut effectivement posséder deux unités: une **maternelle** et une **primaire** par exemple.

Exemple: l'établissement " Ecole fondamentale libre Notre-Dame", à Erquelinnes, a le matricule **FASE 1536**.

Il possède **deux unités**:



- **L'unité 110** : Maternelle ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 522**4**169302

- **L'unité 111** Primaire ordinaire --> à laquelle correspond le matricule ECOT 522**3**169302

Comme vous le voyez, seul le quatrième chiffre change dans le matricule ECOT

**Il n'y a donc PAS d'unité "Fondamental ordinaire"**

## Comment remplir la colonne

Pour déterminer quel numéro utiliser, l'école doit se référer au matricule qu'elle utilise pour déclarer la DIMONA et pour introduire la demande de subvention-traitement auprès de la Cellule ACS-APE-PTP.

Dans l'exemple précédent, si le dossier (ou la dimona) est introduit avec le matricule ECOT 522**4**169302, → l'école indique l'unité **110**.

S'il est introduit (ainsi que la dimona, je le rappelle) avec 522**3**169302 → l'école indique le code **111** (primaire) dans la colonne ad hoc.



CLASSEMENT PAR LA CZGE DES DEMANDES D'ENGAGEMENT DES PTP RW - 1/2 TEMPS

RESTAURE FORMAT

CLASSEMENT

ANNEE SCOLAIRE 2015 - 2016

ZONE :

ZONE	PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER ou ETABLISSEMENT (enseignement organisé par la CF)						ETABLISSEMENT		IMPLANTATION																		
	N° FASE PO	PO / ETABLISSEMENT DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	N° FASE Etablissement	Niveau d'enseignement	N° FASE Implantation	DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	Fonction	Poste partagé	Charge	Lors d'un choix de 4/5 temps à défaut d'obtenir un 4/5, choix d'un mi-temps.	Durée	Encadrement -ment différencié - N° classe	Critères liés à la population scolaire 150 caractères maximum	Critères liés au fonctionnement et aux besoins 150 caractères maximum	Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent PTP permettrait de répondre 150 caractères maximum	ECOLE POSTEUSE	Votre classement	Poste partagé	N° des listes
1	2	3	4	5	6	7	7bis	7ter	8	9	10			11	12	13	14	15	16		17	18	19	20	21	22	23

Pour fusionner plusieurs fichiers, il faut au préalable sauver tous les fichiers à fusionner dans un dossier. Dans le fichier fusion, "cliquer" sur le bouton "TRANSFERER DES DONNEES", une fenêtre "transférer le fichier" s'ouvre, choisir un des fichiers à transférer. Une nouvelle fenêtre s'ouvre mentionnant "Nom de la feuille active : encodage" cliquer sur OK. Vous avez alors le message "Confirmation du transfert" cliquer sur OUI --> "le transfert a été effectué" cliquer sur OK.

Recommencer la même procédure pour tous les autres fichiers.